Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme (41)

N° : 2021–3265

Décision délibérée n°2021–3265 en date du 6 août 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après consultation des membres de la MRAe ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2013 sur le projet de PLU de la commune de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 dispensant d'étude d'impact la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Aigremonts sur le territoire de la commune de Vendôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021–3265 (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme (41), reçue le 18 mai 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 18 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juin 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN et Corinne LARRUE, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Vendôme a pour objectif d'une part de permettre la finalisation de l'aménagement du quartier des Aigremonts dont la zone d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par l'arrêté préfectoral susmentionné et d'autre part d'apporter quelques modifications mineures au document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'elle prévoit dans cette optique :

- la suppression de la pièce n° 4.3 « règlement graphique zone U2b – ZAC des Aigremonts » qui contraint strictement la constructibilité des parcelles (bandes constructibles, limites parcellaires, alignement du bâti, localisation des stationnements, etc.),
- la modification du règlement écrit par suite de la suppression de la pièce graphique,
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Aigremonts (OAP n°5), en cohérence avec l'assouplissement du règlement tout en assurant la valorisation d'espaces végétalisés et la continuité des cheminements actifs,
- la correction d'erreurs matérielles et la modification à la marge du règlement écrit sur d'autres secteurs de la commune ;

Considérant que le secteur des Aigremonts ne change pas de vocation (zone urbaine U2b, principalement vouée à l'habitat) et ne comporte pas de sensibilités environnementales recensées ;

Considérant que les adaptations envisagées ont un caractère mineur et n'engendrent pas en elles-mêmes d'incidences environnementales ou sanitaires notables autres que celles qui ont déjà été analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à l'élaboration du PLU en 2013 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Vendôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite, née le 18 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme (41) est rapportée[1].

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme (41), présentée par la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, n°2021–3265, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 6 août 2021,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.